



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-165

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier / Direction générale

69-2023-03-14-00013 - 2023-14 Délégation de signature BC H DAUMAS (2 pages) Page 4

69-2023-07-06-00022 - 2023-96 Décision Délégation BC Dimitri JOUSSOUYS (2 pages) Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-27-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A110 du 27 juillet 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de ANSE (2 pages) Page 10

69-2023-08-01-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A113 du 1er août 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur les communes de THURINS et SOUCIEU-EN-JARREST (2 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône /

69-2023-07-18-00010 - COMMISSION EXPULSION ETRANGERS (1 page) Page 16

69-2023-08-01-00002 - DIRCOFI recrutement PACTE agent administratif (2 pages) Page 18

69-2023-08-01-00001 - DIRCOFI recrutement PACTE agent technique (2 pages) Page 21

69-2023-07-18-00013 - TA CDD AG CONTRACTUELS COLLECTIVITE NON AFFI CDG69 (1 page) Page 24

69-2023-07-18-00011 - TA CDG69 AFFILIEES RHONE ET METROPOLE (1 page) Page 26

69-2023-07-18-00012 - TA NON AFFILIEES CDG69 ET METROPOLE (1 page) Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-07-28-00008 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation taxi n°69-23-003 (2 pages) Page 30

69-2023-07-28-00007 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC69-23-004 (2 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-28-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, parcelles AI 326 et 327, pour les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône (3 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-07-31-00004 - ARS DOS 2023 07 31 17 0311 (4 pages)

Page 40

69-2023-07-31-00003 - ARS DOS 2023 07 31 17 07 0368 (3 pages)

Page 45

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-03-14-00013

2023-14 Délégation de signature BC H DAUMAS



Centre hospitalier
Le Vinatier

DECISION N° 2023-14

Portant délégation de signature aux cadres du bureau de coordination

(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante.

DECIDE

Article 1 :

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

Article 2 :

Soins sans consentement (SSC) : en l'absence de cadre signataire du bureau des entrées (BE) ou lorsque les agents du bureau des entrées en charge de la gestion des soins sans consentement ne sont pas présents, le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier, par délégation nominative à chacun des cadres de santé exerçant au Bureau de Coordination, leur confie le contrôle et la signature des dossiers élaborés en vue d'hospitaliser un patient sous contrainte après indication médicale (SPDT, SPDTU, SPPI).

Il leur confie également, le contrôle et l'adressage des dossiers permettant aux services de la préfecture de diligenter un arrêté d'hospitalisation en SPDRE ainsi que pour les permissions de courtes durées.

Que ce soit pour les mesures par décision du chef de l'établissement (SPDT, SPDTU et SPPI) ou du représentant de l'Etat, la délégation porte sur les admissions, les ré-hospitalisations suite à un non-respect de programme de soins, les levées et les demandes de sortie courte.

Article 3 :

Prêt de main forte : les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue de signer les demandes de prêts de main forte auprès de l'administration pénitentiaire, initiées par l'UHSA.

Article 4 :

Hugo DAUMAS Faisant Fonction Cadre De Santé au Bureau de Coordination de nuit du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1^{er} février 2023.



DECISION N° 2023-14
Portant délégation de signature aux cadres du bureau de
coordination
(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Article 5 :

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

Article 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

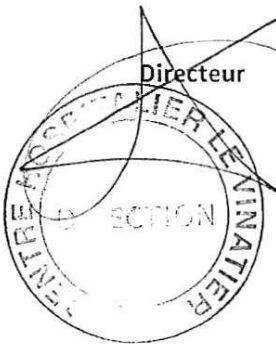
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 14 mars 2023.

Pascal MARIOTTI

Directeur



Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Hugo DAUMAS

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-07-06-00022

2023-96 Décision Délégation BC Dimitri
JOUSSOUYS



DECISION N° 2023-96

Portant délégation de signature aux cadres du bureau de coordination

(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante.

DECIDE

Article 1 :

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

Article 2 :

Soins sans consentement (SSC) : en l'absence de cadre signataire du bureau des entrées (BE) ou lorsque les agents du bureau des entrées en charge de la gestion des soins sans consentement ne sont pas présents, le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier, par délégation nominative à chacun des cadres de santé exerçant au Bureau de Coordination, leur confie le contrôle et la signature des dossiers élaborés en vue d'hospitaliser un patient sous contrainte après indication médicale (SPDT, SPDTU, SPPI).

Il leur confie également, le contrôle et l'adressage des dossiers permettant aux services de la préfecture de diligenter un arrêté d'hospitalisation en SPDRE ainsi que pour les permissions de courtes durées.

Que ce soit pour les mesures par décision du chef de l'établissement (SPDT, SPDTU et SPPI) ou du représentant de l'Etat, la délégation porte sur les admissions, les ré-hospitalisations suite à un non-respect de programme de soins, les levées et les demandes de sortie courte.

Article 3 :

Prêt de main forte : les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue de signer les demandes de prêts de main forte auprès de l'administration pénitentiaire, initiées par l'UHSA.

Article 4 :

Dimitri JOUSSOUYS Faisant Fonction Cadre De Santé au Bureau de Coordination de nuit du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 3 juillet 2023.



DECISION N° 2023-96

Portant délégation de signature aux cadres du bureau de coordination

(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Article 5 :

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

Article 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 6 juillet 2023.



Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Dimitri JOUSSOUYS

10/07/2023

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-27-00007

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A110 du 27
juillet 2023
autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de ANSE

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A110 du 27 juillet 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de ANSE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de M. Jean-François BRONDEL, président de la société de chasse de Anse, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 27 juillet 2023,
- VU** le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 27 juillet 2023
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de ANSE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le vendredi 4 août 2023, de 06h00 à 12h00 sur la commune de ANSE, lieu-dit En Brie.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
Anse	Communale	Jean-François BRONDEL

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de ANSE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-01-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A113 du 1er
août 2023
autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur les communes de THURINS et
SOUCIEU-EN-JARREST

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A113 du 1^{er} août 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur les communes de THURINS et SOUCIEU-EN-JARREST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Lucien ACCAREL, président de la société de chasse de THURINS, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 26 juillet 2023,

VU le rapport de M. Patrick MARINIER, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 27 juillet 2023,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 28 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de THURINS et SOUCIEU-EN-JARREST et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le jeudi 3 août 2023, de 18h00 à 22h00 sur les communes de THURINS et SOUCIEU-EN-JARREST, lieu-dit Le Piragoy et les Granges.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
THURINS	Association communale de chasse agréée	Lucien ACCAREL

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de THURINS et SOUCIEU-EN-JARREST, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-18-00010

COMMISSION EXPULSION ETRANGERS



La Présidente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation pour siéger à la commission d'expulsion du Rhône.

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.522-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : Sont désignés comme membres de la commission d'expulsion des étrangers du département du **Rhône** à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- **M. Romain REYMOND-KELLAL, premier conseiller (titulaire),**
- **Mme Raphaëlle GROS, conseillère (suppléante).**

Article 2 : Le Préfet du Rhône assurera la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-01-00002

DIRCOFI recrutement PACTE agent administratif

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction spécialisée de contrôle fiscal Centre – Est recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	<p>Des notions en bureautique seraient appréciées.</p>
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	<p>Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.</p>
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	<p>https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</p>
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1 Lieu de travail : LYON Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 750 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	<p>Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p>

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		176 915 031 00569
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	DIRECTION SPECIALISEE DE CONTROLE FISCAL CENTRE – EST DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES FRANCOISE DUBOIS Administratrice des Finances publiques adjointe	Téléphone
		04 81 18 32 00
SERVICE	DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES	Courriel
		dircofi-centre-est.rh @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Françoise Dubois	Téléphone
		04 81 18 31 60 07 76 73 86 25
FONCTION	Responsable Ressources Administratrice des Finances publiques adjointe	Courriel
		dircofi-centre-est.rh @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	DIRCOFI CENTRE – EST 53, boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-01-00001

DIRCOFI recrutement PACTE agent technique

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) TECHNIQUE DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction spécialisée de contrôle fiscal Centre – Est recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) technique des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la gestion du courrier, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents, de petits travaux d'entretien et de bricolage, la manutention, la gestion du parc automobile éventuellement la conduite du véhicule de service, la logistique des réunions de travail, etc.</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 18 agents techniques des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1 Lieu de travail : Lyon Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 750 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		176 915 031 00569
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	DIRECTION SPECIALISEE DE CONTROLE FISCAL CENTRE – EST DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES FRANCOISE DUBOIS Administratrice des Finances publiques adjointe	Téléphone
		04 81 18 32 00
SERVICE	DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES	Courriel
		dircofi-centre-est.rh @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Françoise Dubois	Téléphone
		04 81 18 31 60 07 76 73 86 25
FONCTION	Responsable Ressources Administratrice des Finances publiques adjointe	Courriel
		dircofi-centre-est.rh @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	DIRCOFI CENTRE – EST 53, boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-18-00013

TA CDD AG CONTRACTUELS COLLECTIVITE
NON AFFI CDG69



La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale des agents contractuels des **autres collectivités non affiliées au centre de gestion du département du Rhône et de la Métropole de Lyon** à compter du 1^{er} septembre 2023:

- **M. Jean-Pierre CLOT**, en qualité de titulaire,
- **Mme Elodie RENIEZ**, en qualité de suppléante,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-18-00011

TA CDG69 AFFILIEES RHONE ET METROPOLE

La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale des agents contractuels des collectivités **affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon** à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **Mme Sylvie SOUBIÉ**, en qualité de titulaire,
- **Mme Caroline FERON**, en qualité de suppléante,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève Verley-Cheynel

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-18-00012

TA NON AFFILIEES CDG69 ET METROPOLE

La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale des agents titulaires des **autres collectivités non affiliées au centre de gestion du département du Rhône et de la Métropole de Lyon** à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **M. Jean-Pierre CLOT**, en qualité de titulaire,
- **Mme Elodie RENIEZ**, en qualité de suppléante,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-28-00008

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation taxi n°69-23-003



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 28 juillet 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation taxi n° 69-23-003**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, déposée en date du 8 juin 2022 complétée le 11 avril 2023, par Monsieur Sébastien ALTOUNIAN, agissant en qualité de Directeur de la SAS « EMIOLE » dont le siège social est situé 81 rue Jean Jaurès- 69500 Bron ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La société « EMIOLE » sise 81 rue Jean Jaurès à Bron (69500) représentée par Monsieur , Sébastien ALTOUNIAN est agréée sous le N°69-23-003 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Mathieu CAMPY.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 81 rue Jean Jaurès -69500 BRON.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'observation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-28-00007

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation VTC n° VTC69-23-004



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 28 juillet 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC-69-23-004**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, déposée par Sébastien ALTOUNIAN en date du 8 juin 2022, complétée le 11 avril 2023, agissant en qualité de Directeur de la SAS « EMIOLE» dont le siège social est situé 81 rue Jean Jaurès- 69500 Bron ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La société « EMIOLE » sise 81 rue Jean Jaurès à Bron (69500) représentée par Monsieur Sébastien ALTOUNIAN est agréée sous le N°VTC-69-23-004 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Mathieu CAMPY
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 81 rue Jean Jaurès -69500 BRON.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

- 1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;
- 3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

- 1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- 2° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue;
- 3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-28-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, parcelles AI 326 et 327, pour les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **28 juillet 2023** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, parcelles AI 326 et 327, pour les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2023 par l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Neuville-sur-Saône ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (parcelles AI 326 et 327), closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes :

- les études permettant de définir : l'éventuel besoin de mise en place de fondations superficielles par radier général ou de fondations profondes au moyen de pieux forés ou battus dans le cas de bâtiments lourds, et le coefficient de perméabilité du terrain, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour traiter les eaux pluviales ;
- les études géotechniques : des sondages destructifs à la foreuse ou sondages carottés des sols, des essais géo-mécaniques, des essais de perméabilité ;
- et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Neuville-sur-Saône pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du Conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville – Fontaines et le maire de la commune de Neuville-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le **28 Juillet 2023**

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-31-00004

ARS DOS 2023 07 31 17 0311

ARS_DOS_2023_07_31_17_0311

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Ouest (69130 ECULLY)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2002-20 du 8 janvier 2002 portant autorisation de la PUI de la Clinique du Val d'Ouest ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-107 du 20 mai 2005 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;

Vu l'arrêté N° 2007-RA-10 du 17 janvier 2007 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Ouest portant sur les locaux de la pharmacie et sur les locaux de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/3470 du 5 novembre 2010 portant autorisation de modification des locaux de la PUI de la Clinique du Val d'Ouest, située 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY ;

Vu l'arrêté n° 2014/3046 du 1^{er} septembre 2014 portant autorisation temporaire d'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la PUI de la clinique de la Part Dieu par la PUI de la Clinique du Val d'Ouest à ECULLY ;

Vu la convention de prestations entre la Clinique du Val d'Ouest et la Clinique de la Part Dieu située 96 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON, en date du 21 janvier 2014 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux avec la Clinique de la Part Dieu située 96 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON, du 25 juillet 2014 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Docteur Gérard représentant le Centre Urologique de Lyon Ouest, datée du 27 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Docteur Frédéric Michel, chirurgien ORL, datée du 13 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Dr Olivier Rondelet, chirurgien gynécologue, datée du 15 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Val d'Ouest et le Cabinet de gastro-entérologie du MédiCentre des Docteurs GAUDIN, GRANDJACQUES, MARION-AUDIBERT, VOCELLE, RAULT et SPIRE, datée du 31 mars 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation entre la Clinique du Val d'Ouest et les radiologues du cabinet de radiologie IMVOC, datée du 29 juin 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation entre la Clinique du Val d'Ouest et le Dr Sophie LA MARCA chirurgien, datée du 30 juin 2023 ;

Vu la convention pour la stérilisation entre la Clinique du Val d'Ouest et la SELARL AQUEDUC, représentée par le Dr LAVAL, chirurgien ORL, datée du 30 juin 2023 ;

Vu la convention inter-établissements pour la stérilisation des dispositifs médicaux en provenance de l'Hôpital de l'Arbresle – BP 116 – 69593 L'ARBRESLE CEDEX, en date du 31 mars 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anti-cancéreux injectables entre l'Infirmier Protestante de Lyon et la Clinique du Val d'Ouest, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Val d'Ouest, reçue par courrier électronique le 24 avril 2023 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 39, chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ; et d'autre part, l'autorisation de modifier les locaux de l'unité de stérilisation.

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 juillet 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 25 juillet 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique du Val d'Ouest, situé 39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, (FINESS EJ : 690000195 et FINESS ET : 690780358), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019 et la modification des locaux de l'unité de stérilisation est autorisée.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Val d'Ouest est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du Code de la santé publique :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité définie au 2° de l'article R.5126-9 du Code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon les dispositions de l'article R. 5126-33 du Code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement.

Activité définie au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique du Val d'Ouest est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions susvisées, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'Hôpital de l'Arbresle (FINESS EJ : 690000104 – FINESS ET : 690780150).

Article 4 : En application de l'article L. 5126-5 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé, dans le cadre des conventions susvisées.

Article 5 : En application du I de l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique du val d'Ouest est autorisée à détenir et délivrer les médicaments à la Clinique de la Part Dieu (FINESS EJ : , dans le cadre de la convention susvisée.

Article 6 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du Code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de la Clinique du Val d'Ouest fait assurer les activités de préparation et de reconstitution des médicaments anti-cancéreux injectables à la PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon (FINESS EJ : 690002068 – FINESS ET : 690793468) ;

Article 7 : Conformément à l'article R. 6111-20 et au II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique, la PUI de la Clinique du Val d'Ouest est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention de sous-

traitance susvisée, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique de la Part Dieu (FINESS EJ : 690039870 – FINESS ET : 690780226).

Article 8 : Les locaux de la PUI de la clinique du Val d'Ouest sont implantés sur un site unique, au sein du bâtiment principal de l'établissement :

Clinique du Val d'Ouest
FINESS EJ : 690000195 - FINESS ET : 690780358
39 Chemin de la Vernique
69130 ECULLY
RDC : PUI
1^{er} étage : stérilisation

Article 9 : La PUI dessert uniquement la Clinique du Val d'Ouest.

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 9 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 11 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Les arrêtés n° 2002-20 du 8 juillet 2002, n° 05-RA-107 du 20 mai 2005, n° 2007-RA-n° 10 du 17 janvier 2007, n° 2010/3470 du 5 novembre 2010, n° 2014/3046 du 1^{er} septembre 2014, n° 2017-4911 du 4 août 2017 seront abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-31-00003

ARS DOS 2023 07 31 17 07 0368

ARS_DOS_2023_07_31_17_07_0368

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues (CMCR) – Croix Rouge Française à Lyon (69005)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2018-0628 du 9 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médico-Chirurgical des Massues – Croix Rouge Française ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dominique BARDOU, directeur du CMCR des Massues – Croix Rouge Française, reçue par courrier électronique du 13 avril 2023 et enregistrée complète au 17 avril 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 92, avenue Edmond Locard – 69005 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la visite sur site du pharmacien inspecteur de l'ARS en date du 13 juin 2023 ;

Considérant le courrier de demande de précisions complémentaires de l'ARS du 15 juin 2023 ;

Considérant le courrier daté du 7 juillet 2023, en réponse du CMCR DES MASSUES – Croix Rouge Française, accompagné des pièces complémentaires ;

Considérant l'avis du 21 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, avec recommandations, en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI, avec une activité à risque, est accordé au Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation des Massues (CMCR) – Croix Rouge Française (Finess EJ n° 750721334 et Finess ET : 6900000427), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI du CMCR des Massues est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° du CSP :
 - 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
 - 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
 - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

- Activités définies à l'article R.5126-9 1° du CSP et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : La PUI du CMCR des Massues – Croix Rouge Française est implantée sur un seul site :
FINESS EJ : 750721334 ET : 6900000427

CMCR des Massues – Croix Rouge Française
92 rue Edmond Locard
69322 LYON cedex 05

Article 4 : La PUI du CMCR des Massues – Croix Rouge dessert uniquement le site du CMCR des Massues – Croix Rouge Française.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers est autorisée pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2018-0628 du 9 juillet 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET